



# PROCES-VERBAL DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**SÉANCE PLÉNIÈRE  
DU JEUDI 26 OCTOBRE 2023  
à 18h00 - Espace Agnès Sorel à LOCHES**



Communauté de Communes  
Loches Sud Touraine  
12 avenue de la Liberté  
37600 Loches  
Tél. : 02 47 91 19 20  
accueil@lochessudtouraine.com

**SEANCE PLENIERE DU JEUDI 26 OCTOBRE 2023 à 18H**  
**Espace Agnès Sorel à LOCHES**

**Assistaient à la réunion :**

Christophe DUJON

François LION

Sophie MÉTADIER - Madeleine LAROCHE

Michel ALONSO

Jean-Claude GALLAND

Bernard MÉREAU

Charlie GILLET

Marc de BECDELIEVRE

Thierry BUSSONNAIS

Frédéric VAILLANT – Nathalie BARRANGER

Jean-Louis DUMORTIER

Serge GERVAIS

Marie-Thérèse BRUNEAU

Pascal DUGUÉ

Etienne ARNOULD

Jean-Paul GAULTIER

Jacqueline HUCHET

Alain ROCHER

Bruno MÉREAU - Maryline COLLIN-LOUAULT - Monique GONZALEZ

Michel LAVERGNE

Jean-Louis CHAMPIGNY

Gilles CHAPOTON

Gérard HENAULT

Gilbert SABARD

Olivier FLAMAN - Catherine MERLET

Alain MOREVE

Yannick PEROT

Martine TARTARIN

Franck HIDALGO

Christophe LE ROUX

Christophe ADJADJ

Eric DENIAU

Jean-François CRON

Michel GUIGNAUDEAU - M-Laure DURAND – François-Xavier KISTNER

Marc ANGENAULT – Fernando GAETE IBARRA – Franck GEORGET

Valérie GERVES – Anne PINSON – Didier RAAS

Marie-Nicole SUZANNE – Louis TOULET

Nisl JENSCH

Marie-Eve MILLON – Bernard PIPEREAU

Gérard DUBOIS

Frédéric GAULTIER

Marie RONDWASSER

Dominique COINTRE

Eric MOREAU

Jacky CHARBONNIER

Dominique FRELON

Bernard GAULTIER – Annie PUSSIOT-CRAVATTE

Jean-Paul CHARRIER

Loïc BABARY

Francis BAISSON

Patrick PASQUIER

ABILLY

BARROU

BEAULIEU-LES-LOCHES

BEAUMONT-VILLAGE

BETZ-LE-CHATEAU

BOSSÉE

BOURNAN

BOUSSAY

BRIDORÉ

CHAMBOURG-SUR-INDRE

CHANCEAUX-PRES-LOCHES

CHARNIZAY

CHAUMUSSAY

CHÉDIGNY

CHEMILLÉ-SUR-INDROIS

CIRAN

CORMERY

CUSSAY

DESCARTES

DESCARTES

DOLUS-LE-SEC

DRACHÉ

FERRIERE-LARCON

FERRIERE-SUR-BEAULIEU

GENILLÉ

LA CELLE-GUENAND

LA CELLE-SAINT-AVANT

LA CHAPELLE-BLANCHE-

ST-MARTIN

LA GUERCHE

LE GRAND PRESSIGNY

LE LIEGE

LE LOUROUX

LE PETIT-PRESSIGNY

LIGUEIL

LOCHES

LOCHES

LOCHES

LOCHÉ-SUR-INDROIS

MANTHELAN

MARCÉ-SUR-ESVES

MONTRÉSOR

MOUZAY

NEUILLY-LE-BRIGNON

NOUANS-LES-FONTAINES

ORBIGNY

PAULMY

PERRUSSON

PREUILLY-SUR-CLAISE

REIGNAC-SUR-INDRE

SAINT-FLOVIER

SAINT-HIPPOLYTE

Joël PINGUET  
Cécile DERUYVER-AVERLAND  
Pascal RÉAU  
Régine REZEAU  
Jean-Louis ROBIN - Elisabeth VIALLES  
Nicole THIBAUT  
Rémi JEULAND  
Vincent MEUNIER  
Maryse GARNIER  
Jacky PERIVIER – Sylvie VELLUET

**Pouvoirs :**

Philippe MEREAU à Sophie METADIER  
Dominique MAURICE à François LION  
Chantal GUERLINGER à Bruno MEREAU  
Joël MOREAU à Michel LAVERGNE  
Chantal JAMIN à Frédérique LACAZE  
Frédérique LACAZE à Anne PINSON  
Christine BEFFARA à Loïc BABARY  
Caroline KRIER à Joël PINGUET

**Excusés – Absents :**

Jean-Jacques MEUNIER  
Philippe MÉREAU  
Alain GUERIN  
Dominique MAURICE – Jean-François ROBIN  
Pascale MOREL  
Patrick MERCIER  
Pascal DEBAUD  
Chantal GUERLINGER - Joël MOREAU  
Régis GIRARD  
Jean-Luc BUSIN  
Chantal JAMIN - Frédérique LACAZE  
Anaïs AVRIL  
Christine BEFFARA  
Caroline KRIER – Dominique LEBOULEUX  
Michel DUGRAIN – Jean-Jacques GABILLET  
Gérard MARQUENET  
Bernard HENRY

Henri ALFANDARI  
Frédéric PRUNIER

**Assistaient en outre à la réunion :**

Vincent LOUAULT

Jean-Baptiste FOUREST, DGS  
Claire SAINT-LAURENT, DGA  
Ingrid JAMIN, DGA  
Angélique GOUBARD, DGA  
Abdou-Karim DIOP, Directeur des Finances  
Bruno MAZERAU

SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN  
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS  
SAINT-SENOCH  
SEPMES  
TAUXIGNY-SAINT-BAULD  
TOURNON-SAINT-PIERRE  
VERNEUIL-SUR-INDRE  
VILLEDOMAIN  
VILLELOIN COULANGÉ  
YZEURES-SUR-CREUSE

BEAULIEU-LES-LOCHES  
CHAMBON  
DESCARTES  
DESCARTES  
LOCHES  
LOCHES  
REIGNAC-SUR-INDRE  
SENNEVIERES

AZAY-SUR-INDRE  
BEAULIEU-LES-LOCHES  
BOSSAY-SUR-CLAISE  
CHAMBON  
BRIDORÉ  
CIVRAY-SUR-ESVES  
CORMERY  
DESCARTES  
DOLUS LE SEC  
ESVES-LE-MOUTIER  
LOCHES  
LOUANS  
REIGNAC-SUR-INDRE  
SENNEVIERES  
VARENNES  
VERNEUIL-SUR-INDRE  
VOU

Député  
Conseil de Développement

Sénateur

LOCHES SUD TOURAINE  
LOCHES SUD TOURAINE  
LOCHES SUD TOURAINE  
LOCHES SUD TOURAINE  
LOCHES SUD TOURAINE  
LOCHES SUD TOURAINE

**Monsieur François-Xavier KISTNER a été élu secrétaire de séance.**

Monsieur Gérard HENAULT, Président de l'assemblée, fait l'appel des conseillers communautaires en faisant état des pouvoirs établis et déclare la séance ouverte.

Monsieur le Président sollicite un secrétaire de séance : Monsieur François-Xavier KISTNER se propose. Cette proposition est acceptée par l'assemblée.

Monsieur le Président remercie Monsieur Vincent LOUAULT, Sénateur d'Indre-et-Loire, récemment élu, d'assister à cette séance du conseil communautaire.

.....

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal du conseil communautaire du 21 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

.....

## LECTURE DES DELIBERATIONS DE BUREAU

Le Président porte à connaissance du Conseil les délibérations prises par le Bureau du 7 au 28 septembre 2023.

A la lecture des délibérations n° 5 et n° 6 de la séance de Bureau du 7 septembre 2023, Madame SUZANNE souhaite faire une remarque concernant les associations et les conventionnements mentionnés dans ces délibérations : la « Zarbicyclette » (délibération n° 5) et l' « Association B2X » (délibération n° 6). Elle observe que ces deux associations ont en commun l'utilisation du domaine public : la 1<sup>ère</sup> est autorisée à occuper ponctuellement la Voie Verte, la 2<sup>nde</sup> est autorisée à occuper les Prairies du Roy, de façon plus durable ; elle relève une dénomination différente des deux conventions, celle avec la « Zarbicyclette » est dite de « partenariat », celle avec B2X « d'autorisation d'occupation du domaine public ». Elle demande pourquoi pour la « Zarbicyclette », il est prévu une subvention de 6 000 € et un relai de communication, alors que l'association B2X, malgré ses contributions, ne bénéficie pas du même traitement. En outre, Madame SUZANNE indique que Monsieur PERIVIER avait rappelé en commission que le règlement d'attribution des aides financières de la Communauté de communes aux événements des associations culturelles prévoit que le soutien communautaire ne peut dépasser un certain pourcentage du budget de la manifestation concernée, il avait été évoqué 10 %; or le budget pour la Zarbicyclette 2023 est de 18 000 €. Madame SUZANNE considère qu'il y a deux poids et deux mesures au niveau du soutien aux associations. Elle rappelle qu'elle l'avait déjà fait remarqué en ce qui concerne la mise à disposition des salles.

Monsieur le Président lui répond en indiquant qu'il voit une différence entre les deux sujets évoqués qui justifie un traitement différent : l'association B2X est une association traitée comme toutes les associations du territoire, alors que l'association la « Zarbicyclette » s'est vue confiée l'organisation de la fête de la Voie Verte, action portée par la Communauté de communes l'année dernière et destinée à mettre en valeur et animer un équipement qu'elle a créé. Cette année, dans le cadre d'un transfert, ce sont les 9 communes concernées qui ont été porteuses de l'événement ; il est logique que la Communauté de communes les soutiennent et les accompagnent financièrement.

Monsieur PERIVIER, Vice-Président complète les propos de Monsieur le Président en indiquant que la subvention à l'association Zarbicyclette relève des crédits dédiés au tourisme et non de ceux dédiés à la culture destinés au soutien aux associations culturelles dans le cadre du règlement d'attribution en vigueur.

Monsieur PERIVIER précise enfin que cette année, dans le cadre de ce transfert, une économie a été réalisée par la Communauté de communes puisque cet événement avait coûté 25 000 € en 2022, à comparer aux 6 000 € de subvention attribués pour 2023.

.....

## ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

### CREATION DE LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA TOURAINE AMENAGEMENT PRISE DE PARTICIPATION ET APPROBATION DU PROJETS DE STATUTS ET DE PACTE D'ACTIONNAIRES

Rapporteur : Gérard Hénault

Les collectivités d'Indre-et-Loire mènent des projets d'aménagement et de construction avec le souci d'augmenter l'attractivité et les compétences de leur territoire. Par exemple la redynamisation du centre des villes ou la construction et l'entretien des équipements communaux et intercommunaux.

Aujourd'hui, le département d'Indre-et-Loire, la Métropole de Tours et la Ville de Tours sont actionnaires de la SEM Société d'Equipement de la Touraine, dite la SET. Tout en conservant celle-ci, il est apparu le besoin de la création d'une Société Publique Locale (SPL). La SPL permet en effet de bénéficier d'un outil unique d'aménagement des territoires et de construction, relevant d'un régime juridique sécurisé et garantissant à la fois le contrôle des collectivités actionnaires selon le régime de la « quasi-régie » vis-à-vis de ses collectivités actionnaires qui doivent exercer sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, la souplesse de gestion, ainsi qu'une contractualisation simple avec lesdites collectivités, les relations contractuelles avec les collectivités actionnaires n'étant pas soumises au code de la commande publique.

L'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, répond à ce besoin en autorisant la création de SPL dont le capital est détenu à 100% par des collectivités. Ces sociétés, soumises au régime des sociétés d'économie mixte locale, sont compétentes pour exploiter des actions et opérations d'aménagement ainsi que toutes opérations de construction. Elles exercent leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

La SPL est une société anonyme, régie par le code de commerce, dont le capital est intégralement détenu par des collectivités territoriales ou leurs groupements. Elle doit être composée d'au moins deux actionnaires.

La SPL serait créée en complémentarité d'objets et de fonctionnement avec la SEM SET, spécialiste des métiers de construction et d'aménagement, qui dispose de compétences reconnues et d'une assise financière solide pouvant être mobilisées rapidement pour accompagner les collectivités actionnaires, de manière à sécuriser les délais de production et à optimiser les dépenses de fonctionnement des projets.

La SPL aura pour objet d'intervenir pour toutes actions nécessaires au développement des territoires d'Indre-et-Loire. A cet effet, la société pourra réaliser :

-Toute opération d'aménagement foncier à vocation d'habitat et/ou économique, au sens notamment de l'article L300-I du Code de l'Urbanisme ;

-Toute action et opération de restauration immobilière et action sur les quartiers dégradés ;

-Toute étude, construction, gestion, rénovation, réhabilitation ou entretien d'équipements d'infrastructure et de superstructure ;

-Toute étude, construction, gestion, rénovation, réhabilitation ou entretien d'équipements publics et d'immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitations, industriel, commercial, artisanal, de bureaux ou à vocation d'intérêt général, notamment dans le domaine de l'éducation, de l'économie locale, du tourisme, de la santé, des espaces naturels, de l'action sociale, de la culture, des sports et des loisirs notamment ;

-Toute action ou opération d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme, notamment de son article L.300-1.

Pour toute action ou opération d'aménagement et de construction, elle veillera à favoriser la transition énergétique et à améliorer les performances énergétiques.

Le capital social sera de 1 196 500 € décomposé de la manière suivante à la constitution :

<b>Actionnaires</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Montant de l'apport réalisé</b>
Département	7 600 actions	755 000 €
TMVL	2 000 actions	200 000 €
Ville de Tours	2 000 actions	200 000 €
CCTEV	50 actions	5 000 €
CCTVI	50 actions	5 000 €
CCTOVAL	50 actions	5 000 €
CCVV	50 actions	5 000 €
CC Autour de Chenonceaux	50 actions	5 000 €
CC Loches Sud Touraine	50 actions	5 000 €
CC Castelrenaudais	50 actions	5 000 €
SMADAIT	50 actions	5 000 €
Ville de Montlouis	5 actions	500 €
Ville de Bléré	5 actions	500 €
Ste-Catherine de Fierbois	5 actions	500 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 965 actions</b>	<b>1 196 500 €</b>

La Communauté de communes de détiendrait donc 50 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune et réalisera donc un apport au capital de 5 000 euros.

La SPL serait administrée par un conseil d'administration, composé de douze administrateurs répartis à due proportion du capital détenu par les actionnaires (six administrateurs du Conseil Départemental, deux administrateurs de Tours Métropole Val de Loire, deux administrateurs de la Ville de Tours et deux administrateurs représentant l'Assemblée spéciale des petits actionnaires détenant chacun moins de 5% du capital social).

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration doivent alors se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un ou plusieurs mandataires communs. Cette assemblée exerce un contrôle analogue conjoint sur la société.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités actionnaire y participant.

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivité actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit :

- préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- pour entendre le rapport de son ou ses représentants

Il convient de désigner :

- le représentant de la Communauté de communes à l'assemblée générale des actionnaires, ce représentant unique disposant de droits de vote proportionnels au capital détenu.
- le représentant de la Communauté de communes à l'assemblée spéciale des petits actionnaires, ce représentant unique disposant de droits de vote proportionnels au capital détenu.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'être le représentant de l'EPCI auprès des instances précitées.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1531-1 et suivants,

Vu le code de commerce,

**Le conseil communautaire, par délibération prise à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **APPROUVE** la création d'une société publique locale dénommée « Société d'Équipement de la Touraine Aménagement » dont l'acronyme sera « La Set Aménagement », de ses statuts et de son pacte d'actionnaires tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.
- **APPROUVE** la prise de participation de la Communauté de communes au capital de la SPL pour un montant de 5000 euros, correspondant à 50 actions de 100 euros chacune ; la totalité de la participation sera versée lors de la création de la SPL.
- **DÉSIGNE** Monsieur Gérard HENault pour représenter l'EPCI auprès de l'assemblée générale constitutive de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet, en particulier celui de signer les statuts et accomplir toutes les formalités nécessaires à la création de la société, y compris celles à réaliser au nom et pour le compte de la société en formation.
- **DÉSIGNE** Monsieur Gérard HENault pour représenter l'EPCI à l'assemblée spéciale des petits actionnaires avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre.
- **DÉSIGNE** Monsieur Gérard HENault pour représenter l'EPCI auprès de l'assemblée générale de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

VOTANTS : 85

POUR : 83

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2  
(M-N. SUZANNE, M. GAETE)

Discussion :

*Monsieur le Président rappelle que le Conseil Départemental d'Indre-et-loire s'est engagé de longue date dans le soutien et l'accompagnement aux communes et aux EPCI en matière d'ingénierie pour leurs projets, en mettant en place un certain nombre d'outils ; la création par exemple de l'ADAC, sur les aspects d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, répondait à cette volonté.*

*Aujourd'hui, avec la SET Aménagement, il s'agit d'aller plus loin dans ce qui peut être proposé aux collectivités. De grandes collectivités, le Conseil Départemental, Tours Métropole, la Ville de Tours ainsi que de nombreux EPCI ont bien perçu l'intérêt qu'il y a à entrer dans ce type de dispositif ; c'est au tour de la Communauté de communes Loches Sud Touraine de se prononcer.*

*Monsieur le Président insiste à la fois sur la capacité de la SET Aménagement à intervenir sur le volet opérationnel et sur la forme juridique de cette dernière puisque dans la mesure où il s'agit d'une société publique locale (SPL) c'est du « 100 % public ». Par rapport à l'inquiétude formulée par certains élus qui ont pu penser que la SET Aménagement pourrait mener sur le territoire de la Communauté de communes des projets qui n'auraient pas été validés par les instances communautaires, Monsieur HENault indique que cela ne saurait être le cas puisque la SPL ne peut juridiquement et financièrement intervenir que dans le cadre d'un mandat qui lui serait précisément confié par la collectivité.*

*Les domaines d'intervention de la SET Aménagement sont vastes : opérations d'aménagement, de construction, de gestion, de réhabilitation immobilière en particulier.*

*A partir du support vidéoprojeté, Madame Carine de VITRY, Directrice administrative et financière de la SET, expose aux élus présents ce qu'est une SPL et qu'elle sera la vocation de ce nouvel outil.*

*Depuis son lancement en 1958, la SET a étendu et diversifié ses champs d'intervention : maîtrise d'œuvre déléguée, promotion immobilière, investissement et gestion locative via une filiale, la SEPALE, notamment. Depuis quelques années, la SET se mobilise par ailleurs sur un nouveau champ d'expertise : l'efficacité énergétique.*

*La SET est juridiquement une Société d'Economie Mixte (SEM) majoritairement détenue par des actionnaires publics ainsi que par une minorité d'actionnaires privés, tels que la Caisse des Dépôts et Consignations, un autre partenaire bancaire et divers petits actionnaires.*



Historiquement ? la SEM SET était centrée sur l'agglomération de Tours. La volonté désormais affirmée est de donner accès à un nouvel outil à tous les territoires du département.

Si la SET est une SEM, la SET Aménagement sera une SPL qui a donc comme spécificité de ne travailler que pour ses actionnaires : l'actionnaire passe commande ; la SPL s'exécute.

L'avantage est celui d'un régime juridique sécurisé et garantissant à la fois le contrôle des collectivités actionnaires selon le régime de la « quasi-régie » qui signifie que les collectivités actionnaires exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, ainsi qu'une contractualisation simple avec lesdites collectivités, les relations contractuelles avec les collectivités actionnaires n'étant pas soumises au code de la commande publique. Le fait d'être dispensé des longues et parfois infructueuses procédures de mise en concurrence permet des délais de réalisation optimisés.

Cette SPL s'appuiera sur les 45 collaborateurs de la SET ; l'objectif étant de positionner dans l'intérêt de la collectivité demanderesse les équipes de collaborateurs spécialisés en fonction du besoin exprimé.

Les prestations éventuellement confiées à la SPL seront payées au plus juste par l'actionnaire pour le compte de laquelle elle intervient grâce à la mise en place d'une comptabilité analytique.

Même s'il existe une pluralité d'acteurs sur ces sujets, Madame de VITRY souligne que la SET Aménagement sera complémentaire de l'ADAC, outil de conseil et d'assistance avant le démarrage d'une opération, car elle pourra prendre le relai sur le volet opérationnel en tant qu'outil de maîtrise d'ouvrage.

Quant au besoin en capitalisation de la SPL, il a été évalué à 1,196 million d'euros ; le Conseil Départemental sera l'actionnaire majoritaire de la SPL. Pour les collectivités qui décideront au fur et à mesure d'entrer au capital de la SPL c'est le Département qui cèdera ses actions. Il n'y aura donc pas d'augmentation de capital et le transfert d'actions se fera à la valeur nominale, c'est-à-dire à la valeur de départ des actions.

Actuellement ce sont 7 Communautés de communes, 3 communes, Tours Métropole et le Conseil Départemental et le syndicat mixte gérant l'aménagement de l'aéroport de Tours qui ont pour projet d'adhérer à la SPL dès sa création.

La prise de participation par chaque communauté de communes est de 5 000 € ; pour les communes, le montant forfaitaire de participation a été fixé à 500 €, quelle que soit leur taille.

Au niveau des instances, le Conseil d'administration sera composé de 12 administrateurs dont 6 représentent le Département, 2 la Métropole, 2 la Ville de Tours et 2 les « petits actionnaires » (ceux qui ont moins de 5 % du capital) ce qui sera le cas de la Communauté de communes Loches Sud Touraine si elle rejoint la SPL. Un collège spécifique élira les 2 représentants de ces petits actionnaires qui siègeront au Conseil d'Administration lequel se réunira 4 fois par an.

Madame METADIER, Maire de BEAULIEU-LES-LOCHES prend acte que les communes intéressées peuvent délibérer à leur niveau, pour devenir actionnaire dès à présent si elles le souhaitent. Elle sollicite un complément d'information au niveau des financements. Lorsqu'un projet de réhabilitation ou de construction est envisagé pour lequel les collectivités peuvent bénéficier de subventions, soit de l'Etat, de la Région ou du Département, ces subventions pourront-elles être demandées par la SPL ? Par exemple pour le projet d'écoquartier à BEAULIEU-LES-LOCHES, si la SPL porte ce projet restera-t-il éligible aux subventions, type DETR.

Madame de VITRY s'engage à vérifier rapidement ces éléments et à apporter les réponses nécessaires.

Monsieur HENAULT indique que la Communauté de communes n'a pas identifié dans l'immédiat de projet à confier à la SET Aménagement mais qu'il est jugé préférable de la rejoindre dès à présent ce qui permettra de ne pas avoir à attendre, alors qu'un projet serait à lancer, l'accomplissement des formalités d'adhésion, qui peuvent prendre plusieurs mois.

Monsieur le Président remercie Madame de VITRY pour son intervention.

.....



## FINANCES : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Eric Deniau

Le 21 septembre 2023, le Conseil communautaire de Loches Sud Touraine a adopté le référentiel M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le budget principal et ses budgets annexes. A cet égard, l'article L.5217-10-8 du CGCT pose l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57.

Le règlement budgétaire et financier doit, en principe, être adopté après le renouvellement de l'assemblée délibérante, mais pour les entités, comme la communauté de communes de Loches Sud Touraine adoptant le référentiel M57 en cours de mandat, le règlement budgétaire et financier doit être voté avant la 1<sup>ère</sup> délibération budgétaire relevant de l'instruction M57.

Le règlement est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programmes (AP), des autorisations d'engagements (AE) et des crédits de paiements y afférents ;
- Les règles de caducité et d'annulation des AP et AE ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

Celui qui est proposé, en plus de ce qui est énuméré ci-dessus, présente également notamment :

- Le budget, le mode et le niveau de son vote
- Les modifications budgétaires,
- Les grands principes de l'exécution budgétaire,
- Les règles de la clôture de l'exercice,
- Les conditions la gestion de la dette, du patrimoine et des risques qui deviennent des enjeux majeurs dans le cadre de la modernisation des finances publiques.

Ce règlement doit pouvoir être révisé et pourra faire l'objet d'adaptation par nouvelle délibération du Conseil communautaire,

**Le conseil communautaire, par délibération prise à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier de la communauté de communes Loches Sud Touraine tel que présenté dans le document annexé.

VOTANTS : 85

POUR : 84

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1  
*(M-N. SUZANNE)*

.....

## FINANCES : M57 – POLITIQUE D'AMORTISSEMENT

Rapporteur : Eric Deniau

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation irréversible d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée. Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine pour faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires. Elles sont inscrites à la section de fonctionnement ou d'exploitation, en opérations d'ordre budgétaire au chapitre d'ordre 042 compte 6811 « dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles ». Elles génèrent concomitamment des recettes d'ordre, de mêmes montants, en investissement au chapitre 040 (compte 28 amortissement des immobilisations amortissables).

La Communauté de Communes s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 et doit fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

#### Le champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est en conséquence proposé de conserver les durées d'amortissements qui étaient appliquées en M14 sur la Communauté de communes (tableau annexe1) car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

#### Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (exemple, biens acquis par lot)

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu la délibération du Bureau communautaire en date du 6 décembre 2017 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la Communauté de communes, Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

**Le conseil communautaire, par délibération prise à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **APPROUVE** l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.
- **APPROUVE** l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1000€ TTC).
- **FIXE** les durées d'amortissement par catégorie de biens tel qu'indiqué en annexe 1
- **DÉCIDE** que ces durées d'amortissement s'appliquent de manière prospective c'est-à-dire pour les acquisitions effectuées à partir du 01/01/2024 le règlement budgétaire et financier de la communauté de communes Loches Sud Touraine tel que présenté dans le document annexé.

VOTANTS : 85

POUR : 84

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1  
*(M-N. SUZANNE)*

.....

<b>FINANCES : ACTIF BUDGET PRINCIPAL REGULARISATION OPERATION POUR COMPTE DE TIERS</b>
--

Rapporteur : Eric Deniau

L'opération sur la ripisylve en berges de l'Indre est achevée. Ces opérations ont été enregistrées comptablement en « opérations pour compte de tiers » aux comptes 458, en dépenses et en recettes. A l'issue de l'opération, les dépenses et recettes doivent être équilibrées.

Les opérations des berges de l'Indre : 458-1139 (2015-2016) et 458-02 (2017-2021), bien qu'achevées présentent un écart qu'il convient de régulariser :

- Berges Indre (2015-2016) – Fiche C4581-1139 – écart de 52 052,51 €,
- Berges Indre (2017-2022) – Fiche C4582 02 – écart de 378,00 €.

Il s'avère que les subventions de l'Agence de l'eau, de la Région et du Département ont été intégralement imputées à la section de fonctionnement, alors qu'une partie de ces recettes étaient en réalité à imputer en compte 458 car il s'agissait de recettes pour les travaux sur berges.

Il s'agit donc d'erreurs sur exercice clos qui doivent être corrigées pour pouvoir clôturer les écritures relatives aux opérations pour compte de tiers « Berges de l'Indre ».

Conformément à la circulaire conjointe DGCL/DGFIP de 2014 pour la mise en œuvre de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics du 18 octobre 2012 relatif aux corrections d'erreurs, il est nécessaire de demander au comptable public de procéder à une écriture d'ordre non budgétaire qui consiste en un débit du compte 1068 et un crédit du compte 458.

**Le conseil communautaire, par délibération prise à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à **demander** par certificat administratif à Madame la responsable du SGC de LOCHES de procéder aux corrections d'erreurs sur exercice clos, de régulariser ces

erreurs par opérations d'ordre non budgétaire en **débitant le compte 1068 pour un montant de 52 430,51 € et, en créditant les comptes 4581-1139 et 458202 respectivement pour des montants de 52 052,51 € et de 378 €.**

.....

<p style="text-align: center;"><b>TOURISME : CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'UN RESEAU « WIFI- TOURISME AVEC VAL DE LOIRE NUMERIQUE AVENANT N° 2</b></p>
---

Rapporteur : Jacky Périvier

Le réseau Val de Loire wifi public déployé et exploité par Val de Loire Numérique est l'un des réseaux wifi publics les plus étendus de France en termes de couverture géographique puisqu'il est présent sur de nombreuses communes et de nombreux sites de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher.

Au 30 avril 2023, 260 sites sont équipés soit 706 bornes.

L'intérêt d'un tel dispositif est double :

- Les visiteurs (résidents, clientèle d'affaires ou touristes) bénéficient d'une connexion à Internet gratuite et sécurisée, en s'identifiant une seule fois lors de leur première utilisation du réseau. La reconnexion est automatique sur les autres sites équipés.
- Les gestionnaires de sites et les partenaires du projet disposent d'informations précieuses sur la fréquentation des sites, grâce à un important système de collecte et de visualisation des données recueillies par le biais des bornes Wifi.

C'est par l'intermédiaire d'un service public industriel et commercial (SPIC) que ce service est rendu, depuis 2019 par le Syndicat sur les départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, territoire sur lequel le Syndicat est compétent en matière d'aménagement numérique.

Le réseau Val de Loire wifi public est composé de deux types de bornes Wifi qui ont vocation à cohabiter sur une même commune, offrant ainsi une couverture plus large aux visiteurs :

- les bornes "territoriales" sont financées par le SMO à l'exception de la maintenance annuelle et de la fourniture de l'accès internet qui alimente la borne Wifi. Elles ont vocation à être déployées (à raison d'une borne par commune) partout où la fibre optique est déployée, c'est à dire sur 513 communes du territoire bi départemental. La deuxième borne et les suivantes sont à la charge de la collectivité concernée.
- les bornes "touristiques" ont vocation à équiper des lieux touristiques publics ou privés. Elles font l'objet d'un cofinancement par les membres du SMO (Région, Départements, EPCI)

Par délibération du Conseil communautaire du 22 juillet 2021, la Communauté de communes de Loches Sud Touraine a décidé de confier à Val de Loire Numérique la gestion du versement, à un gestionnaire de site, des subventions allouées par la Communauté, selon les modalités définies par convention, au titre de sa participation à la fourniture au public d'un service d'accès à internet gratuit par hot spot wifi et dans l'exploitation d'un portail captif permettant aux usagers de se connecter au service d'accès à internet gratuit. Lors de sa séance du 23 juin 2022, le conseil communautaire a adopté un avenant n°1 relatif à l'évolution de la matrice financière et à la durée de la convention.

L'avenant n°2 concerne une prolongation du "guichet unique" de versement des subventions. Il est annexé à la présente délibération.

L'extension du réseau Val de Loire wifi public est désormais l'une des actions du Schéma directeur Smart Val de Loire, adopté par les membres de Val de Loire Numérique lors du Conseil syndical du 4 avril dernier. Dans cette logique, afin de permettre aux sites non encore équipés d'intégrer le réseau Val de Loire wifi public, et compte-tenu des montants de subventions restant disponibles, il est proposé de prolonger la durée de la convention jusqu'au 1er juillet 2025 avec des dépenses éligibles aux subventions du guichet unique jusqu'au 31 décembre 2024. Le dernier versement de la Communauté au Syndicat interviendra au 1er trimestre 2025.

Cette prolongation n'impacte pas l'enveloppe financière définie dans la convention.

Pour rappel, la mise en place du dispositif "Wifi Tourisme" est encadrée par la signature d'un contrat entre le gestionnaire de site et le Syndicat au titre des études puis au titre de l'installation des bornes et l'exploitation des équipements.

Les Départements du Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire ont souhaité soutenir financièrement ce projet. La Région Centre-Val de Loire a également validé son engagement. La majorité des EPCI du territoire ont également souhaité soutenir ce projet.

Afin de faciliter les démarches d'un gestionnaire de site pour obtenir une subvention publique, le Syndicat, à la demande de ses membres, a mis en place un "guichet unique de versement des subventions". Ainsi, les gestionnaires de sites sollicitent directement auprès du Syndicat la subvention publique allouée par les financeurs.

Pour ce faire, il a été nécessaire de définir un cadre commun pour l'attribution de ces subventions (définitions de 6 catégories de sites). Ce dispositif permet au gestionnaire de site d'avoir un seul interlocuteur public, Val de Loire Numérique, qui déduit les subventions des collectivités concernées du tarif voté en Conseil syndical.

Ce "guichet unique" s'articule selon la maquette de financement ci-dessous, et intégrée dans les conventions et avenants avec les membres financeurs :

	Catégorie de sites	Région	Département	EPCI	Gestionnaire de sites
<b>Loir-et-Cher</b>	1	25%	25%	25%	25%
	2	35%	35%	10%	20%
	3	20%	20%	20%	40%
	4	30%	50%	20%	0%
	5	30%	30%	20%	20%
	6	25%	25%	0%	50%
<b>Indre-et-Loire</b>	1	25%	20%	20%	35%
	2	35%	25%	10%	30%
	3	20%	20%	20%	40%
	4	30%	20%	20%	30%
	5	30%	30%	20%	20%
	6	25%	0%	0%	75%

**Définition des catégories de sites :**

*Catégorie 1 : Petit site touristique*

*Catégorie 2 : Moyen site touristique*

*Catégorie 3 : Grand site touristique*

*Catégorie 4 : Coeur de ville touristique*

*Catégorie 5 : Hôtellerie de plein air*

*Catégorie 6 : Hébergements meublés & chambres d'hôtes*

Ces financements se font dans la limite d'un plafond dont les montants sont décrits ci-dessous :

Catégorie de site	Plafond dépense subventionnable HT
1	<b>3 300 €</b>
2	<b>10 000 €</b>
3	<b>17 500 €</b>

4	17 500 €
5	14 000 €
6	300 €

A date, le dispositif "wifi tourisme" a été subventionné par les membres du Syndicat à hauteur de 2 341 844 €.

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	MONTANT DE LA CONVENTION
Région Centre-Val de Loire	650 000,00 €
Département de Loir-et-Cher	623 000,00 €
Département d'Indre-et-Loire	500 000,00 €
EPCI 41	313 491,00 €
EPCI 37	255 353,00 €

Il est précisé, s'agissant de la contribution de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, que l'enveloppe prévisionnelle totale dédiée au Wifi territorial était de 24 710 € et qu'à ce jour, seuls 3 506,06 € ont été versés (3 295,12 € en 2022 et 210,94 € pour le 1<sup>er</sup> semestre 2023).

**Le conseil communautaire, par délibération prise à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la signature l'avenant n°2 à la Convention relative au financement du déploiement d'un réseau « Wifi Tourisme » modifiant les points tels qu'exposés ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Discussion :

*Sur la sous-consommation des crédits disponibles, Madame REZEAU, Maire de SEPMEs, demande si cela pourrait être lié à un manque de communication.*

*Pour Monsieur PERIVIER, Vice-Président « Tourisme et Culture », cela provient probablement d'un manque de réponse des communes pour les bornes qui leur sont proposées et d'un déploiement moins rapide que prévu de la fibre.*

*Madame TARTARIN, Vice-Présidente « Energie, Climat, Fibre optique » rejoint Monsieur PERIVIER en précisant que chaque commune pouvait disposer gratuitement d'une borne wifi ; toutes ne les ont pas demandées. Autre élément, selon Madame TARTARIN, au niveau des sites touristiques, alors que la demande des clients est réelle, l'intérêt a été, semble-t-il, insuffisamment compris par les gestionnaires de site. C'est pourquoi, il est proposé de prolonger le dispositif jusqu'en juillet 2025.*

*Madame REZEAU demande s'il n'y aurait pas intérêt à encore mieux communiquer sur ce sujet pour que le maximum d'acteurs touristiques et de collectivités s'en emparent.*

.....

**TOURISME : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CREATION ET LA GESTION  
DU COMITE D'ITINERAIRE « TOURAINE BERRY A VELO »  
PORTAGE DES ACTIONS ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS**

Rapporteur : Jacky Périvier

La « Touraine Berry à Vélo » est une véloroute inscrite au schéma régional des véloroutes et voies vertes. Elle a pour objectif le développement de l'itinérance à vélo et la diversification de l'économie touristique du sud de la Région Centre Val de Loire. Elle traverse deux territoires complémentaires et à forte identité, la Touraine et le Berry, de Chinon à Chavin, à travers une nature sauvage et généreuse, longeant deux vallées reconnues nationalement, celles de la Vienne et de la Creuse.

Plus spécifiquement pour la Communauté de communes, la véloroute régionale s'inscrit dans l'ambition propre à la Voie Verte du Sud Touraine de développement de sa notoriété et de son attractivité.

La véloroute est composée d'un itinéraire principal de 171 km et d'une variante entre Chinon et Descartes pour relier Richelieu, qui comporte 81 km. Elle s'appuie en grande partie sur un réseau existant, dont 52,6 % de voies vertes sur l'itinéraire principal et 25 % sur la variante, et est complémentaire des autres véloroutes auxquelles elle se connectera (Loire à Vélo, Saint Jacques à Vélo, Indre à Vélo).

Financée par l'ensemble des collectivités et établissements concernés (EPCI et PNR de la Brenne), la Touraine Berry à Vélo sera pilotée par un Comité d'Itinéraire. Une convention de partenariat en définit le cadre global et précise l'engagement des partenaires, les modalités de gouvernance, de gestion et de fonctionnement, ainsi que les règles de financement communes du projet. La durée de cette convention est de 3 ans.

Elle pourra être prolongée pour une durée d'un an renouvelable ou modifiée par avenant, en cas de nécessité, et par commun accord entre les partenaires.

Cette convention de partenariat est annexée à la présente délibération.

Le Comité d'Itinéraire définit des actions pour :

- la gestion et le suivi des infrastructures et de la signalétique,
- la communication, l'animation, la promotion et les services touristiques.

La Communauté de communes Loches Sud Touraine s'est portée candidate pour être cheffe de file du Comité d'Itinéraire et porter financièrement les actions pour le compte des autres collectivités. Ces dernières devront s'acquitter de leur participation auprès de la Communauté de communes de la manière suivante, déduction faite des éventuelles subventions perçues par la Communauté de communes :

- au prorata du nombre de km pour les actions relevant de la gestion et du suivi des infrastructures et de la signalétique  
à parts égales pour la communication, l'animation, la promotion et les services touristiques.

Chaque EPCI concerné et le PNR de la Brenne participent à la gouvernance et aux prises de décisions du Comité d'Itinéraire au sein d'un Comité de pilotage où ils sont représentés par deux membres, un titulaire et un suppléant désignés au sein de leurs instances. Les élus membres du Comité de pilotage éliront parmi les représentants des EPCI le Président du Comité d'Itinéraire.

Pour représenter la Communauté de communes Loches Sud Touraine, il est proposé la désignation de Monsieur Jacky PÉRIVIER en tant que membre titulaire, en sa qualité de Vice-président chargé du Développement touristique et culturel, et de Marie-Thérèse BRUNEAU comme membre suppléant, en sa qualité de Maire de Chaumussay, commune traversée par la « Touraine Berry à Vélo ».

Le budget prévisionnel pour les années 2024, 2025 et 2026 s'établit à la somme totale de 62 200 euros, Le reste à charge de la Communauté de communes serait en conséquence, selon les clés de répartition des financements susmentionnées, de 14 945,26 euros pour les trois années.

Il est également indiqué qu'aucun recrutement n'est prévu pour gérer le Comité d'Itinéraire et les actions projetées ; chaque collectivité partenaire s'engage à mobiliser du temps-agent. Pour la Communauté de communes la charge de travail induite par le rôle de chef de file sera assurée à masse salariale constante.

#### **Le conseil communautaire, par délibération prise à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **APPROUVE** la convention de partenariat créant le Comité d'Itinéraire « Touraine Berry à Vélo » en définissant le cadre global, l'engagement des partenaires, les modalités de gouvernance, de gestion et de fonctionnement, ainsi que les règles de financement communes du projet.
- **AUTORISE** la Communauté de communes à se porter cheffe de file du Comité d'Itinéraire « Touraine Berry à Vélo » et à en supporter financièrement les actions pour le compte des autres collectivités.



- **AUTORISE** la Communauté de communes à appeler les participations des EPCI concernés et PNR de la Brenne ainsi qu'à solliciter et percevoir les subventions afférentes à la « Touraine Berry à Vélo ».
- **APPROUVE** la nomination de Monsieur Jacky PÉRIVIER et de Madame Marie-Thérèse BRUNEAU, respectivement en tant que membre titulaire et membre suppléant du Comité de Pilotage.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents correspondant à cette affaire.

VOTANTS : 85                      POUR : 84                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 1  
(N. BARRANGER)

Discussion :

Monsieur PERIVIER, Vice-Président « Tourisme et Culture » précise qu'il n'y aura pas de recrutement spécifique pour la mise en œuvre du Comité d'itinéraire « Touraine Berry à vélo » ; pour Loches Sud Touraine, les missions prévues à la convention seront assurées à masse salariale constante. Il précise, en ce qui concerne la répartition des dépenses liées à cette future véloroute, qu'elle se fera :

- au prorata des kilomètres concernés sur chaque territoire traversé pour ce qui a trait aux actions relevant de la gestion et du suivi des infrastructures et de la signalétique
- à parts égales sur ce qui a trait à la communication, à l'animation et à la promotion.

La participation de la Communauté de communes Loches Sud Touraine sera de 14 945,26 € pour les années 2024, 2025 et 2026.

La participation financière sera plus élevée la 1<sup>ère</sup> année (11 000 €) en raison de la nécessité de réaliser de nouveaux plans et de mettre à niveaux la signalétique.

Monsieur PERIVIER confirme que la véloroute empruntera bien la Voie Verte.

Il précise qu'au-delà de la Voie Verte, l'itinéraire de la véloroute sera majoritairement sur des routes départementales et communales (voies non isolées des véhicules motorisés) dans une logique de route partagée avec une signalétique adéquate (sur le même principe que l'itinéraire de l'Indre à Vélo).

Madame SUZANNE dit ne pas comprendre la distinction faite entre absence de recrutement et identification d'un « temps agent » au sein de la collectivité pour suivre ce dossier, ce qui pourrait laisser penser que certains agents ne sont pas complètement occupés ?

Monsieur PERIVIER lui répond que les missions confiées aux collaborateurs seront adaptées pour aménager leur plan de charge dans le but d'assurer ces nouvelles missions.

.....

**DECHETS MENAGERS : CONTENEURS ENTERRES  
 INSTAURATION D'UN FONDS DE CONCOURS ET APPROBATION DU REGLEMENT  
 D'ATTRIBUTION**

Rapporteur : Bruno Méreau

Dans le cadre de sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés, la communauté de communes Loches sud Touraine gère la pré-collecte du verre et du papier et assure la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des colonnes aériennes et des conteneurs enterrées pour le verre et le papier.

De plus en plus de communes sollicitent la communauté de communes pour qu'elle installe sur leur territoire des conteneurs enterrés verre et papier en lieu et place des colonnes aériennes, nettement moins esthétiques, mais cela représente un surcoût pour la Communauté de communes.

Selon les prix unitaires du dernier accord-cadre conclu par la communauté de communes Loches sud Touraine, le prix d'une colonne à verre aérienne de 4m3 est de 1 712,40 € TTC et celui d'une colonne

à papier aérographe de 4m<sup>3</sup> est de 1 724,40 € TTC, tandis que celui d'un conteneur à verre enterré de 4m<sup>3</sup> est de 7 226,40 € TTC et celui d'un conteneur à papier enterré de 4m<sup>3</sup> est de 7 154,40 € TTC.

Par conséquent, il est proposé de créer un fonds de concours dans le cadre de l'article L. 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour que les communes qui souhaitent se doter de conteneurs enterrés contribuent à leur financement. En effet, cet article prévoit « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le projet de règlement d'attribution prévoit que le fonds de concours versé par la commune concernée s'élèvera à 50% du reste à charge de la communauté de communes et que son octroi ne sera possible que dans les cas suivants :

- lors d'un aménagement de l'espace public remarquable, particulièrement en secteurs protégés, sous réserve de la validation de l'Architecte des Bâtiments de France,
- pour des ensembles de constructions neuves ou lors d'opérations de rénovation urbaine où les contraintes d'encombrement en surface sont fortes,
- dans la limite d'un conteneur verre et d'un conteneur papier d'une capacité de 4m<sup>3</sup> pour 250 habitants situés dans un périmètre de 250 mètres,
- et dans la limite budgétaire de 6 conteneurs enterrés installés par an pour l'ensemble de la Communauté de communes.

Conformément à l'article L. 5214-16-V du CGCT, le fonds de concours devra faire l'objet des accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'instauration d'un fonds de concours pour l'installation dans les communes de conteneurs enterrés ainsi que son règlement d'attribution.

**Le conseil communautaire, par délibération prise à la majorité,**

- **APPROUVE** l'instauration d'un fonds de concours pour l'installation de conteneurs enterrés ainsi que son règlement d'attribution.

VOTANTS : 85

POUR : 80

CONTRE : 5

ABSTENTION : 0

(MM. BAISSON, FRELON, PASQUIER,  
MMES SUZANNE et RONDWASSER)

Discussion :

*Monsieur MEREAU, Vice-Président en charge des Déchets Ménagers précise que la fourniture se limite aux conteneurs. Le génie-civil restera à la charge des communes demandeuses*

*Monsieur DE BECDELIEVRE demande deux clarifications : la 1<sup>ère</sup> au niveau du reste à charge de la commune, la 2<sup>nde</sup> au niveau des critères définis. Sur le 1<sup>er</sup> point, Monsieur MEREAU lui répond que c'est bien 50 % du prix du conteneur. Quant aux critères, Monsieur le Vice-Président confirme que les situations seront appréciées s'agissant de la population deservie car il n'est pas question d'exclure les plus petites communes de la possibilité de bénéficier de conteneurs enterrés.*

*Monsieur le Président indique qu'il est apparu nécessaire de continger le nombre de conteneurs qui pourront être implantés chaque année afin de maîtriser le budget des ordures ménagères qui connaît des augmentations de charges importantes.*

*Madame SUZANNE évoque quant à elle des éléments de contexte. A l'heure où de nombreux habitants rencontrent des difficultés financières, que la TEOM augmente et que la collectivité est dans l'obligation de se mobiliser sur le tri à la source des déchets occasionnant une nouvelle dépense importante, Madame SUZANNE s'interroge sur le côté opportun de cette mesure. Elle redoute que cela ne contribue à une augmentation de la TEOM de manière plus importante et rapide que prévue.*

Monsieur MEREAU précise que les conteneurs enterrés dont il est question ne concernent que le verre et le papier et non les biodéchets.

Monsieur HENAULT rappelle que la récente augmentation de la taxe foncière est liée à la décision de l'Etat de revaloriser les bases de 7,1%.

L'investissement pour les colonnes enterrées reste modeste alors que les conditions d'une bonne collecte séparée du verre et du papier sont à prendre en considération et importantes pour limiter le les tonnages enfouis et ainsi les coûts de traitement et nle montant de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes.

.....

<b>RESSOURCES HUMAINES : CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE</b>
--

Rapporteur : Gérard Hénault

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,  
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Il est rappelé que, par délibération du 10 décembre 2020, le conseil communautaire avait décidé d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour les années 2021-2024, à savoir 4 ans à compter du 1er janvier 2021 avec possibilité de résiliation annuelle en respectant un préavis de 4 mois.

Le conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de relancer une consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat groupe d'assurance statutaire » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.

Le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est proposé de confirmer au Centre de Gestion l'intention de la Communauté de communes de souscrire au contrat groupe et de lui confier en conséquence la charge d'organiser la consultation correspondante ; étant entendu que la décision de souscrire au contrat en tant que telle devra faire l'objet, le cas échéant d'une nouvelle délibération du conseil communautaire au vu des prestations, garanties et taux tels qu'ils résulteront de l'appel d'offres.

**Le conseil communautaire, par délibération prise à l'unanimité,**

- **CHARGE** le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire d'organiser pour le compte de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 auprès d'une entreprise d'assurance agréé et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.
- **PRÉCISE** que les contrats devront garantir tout ou partie des risques suivants :
  - Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.
  - Personnel affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (agents titulaires ou stagiaires et agents contractuels) : Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

- **PRÉCISE** que les contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :
  - Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
  - Régime du contrat : capitalisation.
- **INDIQUE** que la Communauté de Communes Loches Sud Touraine s'engage à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance.
- **PREND ACTE** que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

.....

<b>PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR L'ANNEE 2022</b>
---

Rapporteur : Gérard Hénault

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Depuis l'année passée, le rapport a évolué dans son contenu, afin de mieux rendre compte de la richesse et de la diversité de l'action de la Communauté de communes, ainsi que dans sa forme, plus pédagogique, plus lisible et ordonnancée autour de quatre grands axes d'intervention. Son format, désormais numérique, permet également de proposer des liens vers des supports vidéos, réalisés par les services communautaires, auxquels il peut être accédé directement depuis le document.

Vu l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales,

**Le conseil communautaire, par délibération prise à l'unanimité,**

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activités de la Communauté de communes pour l'année 2022

Discussion :

*Monsieur le Président souligne les évolutions apportées pour cette nouvelle édition ; il est numérique et donc en phase avec le PCAET, un gros effort de rédaction a été entrepris pour le rendre plus agréable et plus pédagogique.*

*Monsieur HENault précise qu'il sera à nouveau adressé, par mail séparé, dès le lendemain de la présente séance à tous les Maires du territoire.*

.....

<b>QUESTIONS DIVERSES</b>
---------------------------

*Madame SUZANNE, conseillère communautaire de LOCHES, soumet deux questions :*

- 1<sup>ère</sup> question : « Dans le prolongement de mon intervention au précédent conseil communautaire sur Leader, je reviens sur la question laissée sans réponse à savoir le bilan des actions menées par la Chambre d'Agriculture sur le territoire (avant le renouvellement de

la convention) dans le cadre de la convention, réussites, échecs, marges de progression ? Existe-t-il un document qui retrace les actions menées et leurs financements ? »

Réponse de Monsieur le Président : Des éléments ont été communiqués par mél dans la journée. Monsieur HENAULT propose à Madame SUZANNE d'en prendre connaissance et d'en reparler ultérieurement, si besoin est.

- 2<sup>ème</sup> question sur le PCAET : « Chaque plan climat-air-énergie territorial (PCAET) doit être mis à jour tous les six ans et faire l'objet d'un rapport à mi-parcours au bout de trois ans conformément à l'article R. 229-51 du code de l'environnement. Ce rapport à mi-parcours doit être mis à la disposition du public conformément à l'article R.229-51 du code de l'environnement. » Où en est la CCLST sur cette question de l'évaluation de son PCAET ? Est-ce qu'un cabinet indépendant a été mandaté pour faire ce bilan à mi-parcours ? Quelles conséquences concrètes en avez-vous tirées ? Quand pensez-vous nous présenter ce bilan ? Quand pensez-vous le mettre en ligne à disposition du public ? »

Réponse de Madame TARTARIN : S'agissant du PCAET, il doit être mis à jour tous les 6 ans et faire l'objet d'un rapport à mi-parcours, lequel doit être mis à la disposition du public. Ce bilan est un exercice réglementaire important même si les textes ne définissent pas de contenu précis, Ce bilan à 3 ans est avant tout un exercice utile à la collectivité qui porte le PCAET.

Il n'est et ne sera pas fait appel à un cabinet pour élaborer ce bilan ; il sera réalisé en interne, avec du retard en raison du récent départ de l'EPCI de la chargée de mission à qui était affectée à cette tâche. Elle rappelle cependant différentes actions menées ces derniers mois et années

Lors de la commission climat / énergie du 20 septembre 2023, il a été présenté un premier aperçu quantitatif des actions menées au regard des engagements pris (cf. compte-rendu de commission correspondant). Un travail de mise à jour des fiches actions a également été entrepris.

Il est prévu en 2024 une communication élargie dans le journal « En commun » ; conditionnée par l'arrivée d'un nouveau chargé de mission en début d'année prochaine.

Madame REZEAU, Maire de SEPMEs, réitère sa question, posée depuis 2019 sur la communication des contributions à la TAXE DE SEJOUR pour l'ensemble des communes du territoire : « Malgré plusieurs relances, y compris auprès de l'Office de Tourisme Communautaire, cette information n'est pas transmise, alors qu'elle pourrait être communiquée régulièrement à chacune de nos collectivités.

En quoi la communication de cette information, qui permet d'évaluer le poids de nos collectivités dans le financement de la promotion de notre territoire et son économie touristique est-elle un problème ? » Elle ajoute qu'il s'agit d'une ressource importante de l'Office de Tourisme et qu'il lui apparaît de ce fait utile de communiquer sur ce sujet.

Monsieur PERIVIER indique qu'il s'agit d'un travail fastidieux au niveau de la récupération et du traitement des données recueillies au moyen soit de logiciels, soit de télédéclarations. De même, il souligne également que les opérateurs numériques restituent les données à leur guise, selon des échéances qui leur sont propres. La question de la temporalité se pose aussi puisque les données d'une année ne sont disponibles qu'au minimum 6 mois plus tard ; le délai d'exploitation consécutif au recueil de ces données retarde le moment auquel les montants peuvent être communiqués. Au final, - sauf si ces données permettent de déterminer le chiffre d'affaires des professionnels (ex : un seul hébergeur sur la commune)-, ce travail sera fait, mais cela prend du temps.

Madame DERUYVER-AVERLAND, Maire de SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS, rappelle aux Maires présents le contenu du récent mél co-signé avec Madame BEFFARA dont ils/elles ont été destinataires à propos de la désignation par délibération du conseil municipal d'un référent ERRÉ (Elu Rural Relais de l'Égalité). Elle rappelle les objectifs de ce dispositif qui a vocation à renforcer le rôle des élus ruraux dans la lutte contre les violences intrafamiliales, contre les féminicides et pour la prévention, la sensibilisation et l'accompagnement de toutes les victimes. Elle précise que le référent ERRÉ pourra bénéficier de formations à l'accueil, l'accompagnement et l'aide aux victimes afin de le préparer à assurer sa mission. Elle souligne enfin que la gendarmerie a également désigné un référent dans son organisation.

Monsieur MEREAU informe le conseil communal du déménagement du service Déchets ménagers de Descartes à Loches (57 rue Quintefol), le 21 novembre prochain.

.....  
**La prochaine assemblée du Conseil Communautaire de Loches Sud Touraine se déroulera le jeudi 14 décembre 2023, à 18H, à Loches.**

**LA SEANCE EST LEVEE A 20H10.**